

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL COD 4/2016

21 juin 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations d'arrestations d'opposants politiques, y compris, de restrictions indues du droit de réunion pacifique et d'usage excessif de la force dans le cadre de plusieurs manifestations, en majorité pacifiques organisées les 26, 27 et 28 mai 2016**, principalement afin de protester contre un arrêt de la Cour Constitutionnelle considéré comme permettant au Président actuel, Joseph Kabila, de rester au pouvoir à la fin de son mandat au cas où les élections ne seraient pas organisées dans les délais prévus par la Constitution.

Selon les informations reçues:

Le 26 mai 2016, des manifestations auraient été organisées dans plusieurs villes du pays afin de protester contre un arrêt de la Cour Constitutionnelle considéré comme permettant au Président actuel, Joseph Kabila, de rester au pouvoir à la fin de son mandat au cas où les élections ne seraient pas organisées dans les délais constitutionnels. Des plateformes de plusieurs partis politiques d'opposition et de la société civile, dont le **G7**, la **Dynamique de l'opposition** et le **Front Citoyen**, ont annoncé une marche nationale de protestation, demandant la tenue d'élections suivant le calendrier défini par la Constitution mais aussi, pour interpeller le gouvernement sur les allégations de graves violations des droits de l'homme commises par certains groupes armés dans l'est de la RDC, notamment les *Allied Democratic Forces* (ADF) et en particulier les récents massacres de Beni, province du Nord-Kivu.

12 manifestations auraient été interdites le 26 mai, principalement par les autorités locales malgré l'envoi de lettres de notification par les organisateurs, conformément à la Constitution. Par ailleurs, plusieurs journalistes et représentants de l'opposition auraient été menacés avant et au cours des manifestations.

Plusieurs manifestations organisées le 26 mai dans plusieurs villes auraient été violemment réprimées par les forces de police, y compris dans certains cas, en usant de tirs à balles réelles pour disperser les manifestants. Deux manifestants auraient été abattus par balles par des officiers de la Police nationale congolaise (PNC) à Goma et à Butembo, province du Nord-Kivu. En outre, au moins 18 civils auraient été blessés (dont des mineurs) sur quatre lieux de manifestations différents, certains par balles et d'autres par coups ou par des grenades lacrymogènes. Par ailleurs, un total de 101 manifestants aurait été arrêté par la police (dont plusieurs mineurs également). Le corps d'au moins une des deux personnes décédées aurait été ramassé par des agents de la PNC dans une tentative de le dissimuler.

Un des agents de police, celui qui aurait abattu l'un des manifestants, aurait été lapidé à mort dans le quartier de Ndosho, à Goma, province du Nord-Kivu. Au moins quatre policiers auraient également été blessés, principalement par lapidation.

Dans ce contexte, M. **Isaac Bahati-Bazirashe** et M. **Jules Bigiriza-Ntole**, deux militants de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) auraient été arrêtés le 25 mai 2016 alors qu'ils sensibilisaient les populations pour la manifestation du 26 Mai. Ils auraient ensuite été transférés à la Prison centrale de Goma le 28 Mai par le Parquet de Grande instance de Goma et auraient ensuite été remis en liberté provisoire le 30 mai 2016, suite au paiement d'une caution.

M. **Richard Muzungu** et M. **Rodrigue Bisimwa**, deux militants de l'UNC, auraient été arrêtés le 26 mai 2016 par des agents de la PNC et auraient initialement été poursuivis pour le meurtre d'un policier à l'occasion des manifestations. Ils seraient dorénavant poursuivis par le Parquet de Grande Instance de Goma pour coups et blessures volontaires graves portés sur un policier de la police speciale d'assainissement et des calamités (PSAC).

M. **Davis Muhiirwa Mutumayi**, Secrétaire fédéral adjoint de l'UNC/Goma, et M. **Jean-Baptiste Kesekwa Muhindo**, Modérateur de la Dynamique de l'Opposition Nord Kivu et Secrétaire Provincial du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECIDE) auraient été arrêtés et auraient subi des intimidations le 25 mai 2016.

M. **John Ngoy Tambwe**, deuxième secrétaire fédéral adjoint de l'UNC/Goma chargé de la mobilisation et de l'organisation des manifestations, aurait été victime d'intimidations par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), qui seraient rentrés illégalement dans son domicile entre le 25 et le 27 mai.

Dans deux villes, en particulier à Goma, province du Nord-Kivu, et à Mbuji Mayi, province du Kasai oriental le personnel de la MONUSCO aurait également été

menacé par les forces de police alors qu'il observait le déroulement des manifestations.

Les 27 et 28 mai 2016, approximativement 135 étudiants auraient été blessés en raison de la répression de manifestations pacifiques près de l'Université de Kinshasa par les forces de police utilisant des gaz lacrymogènes et frappant les manifestants. Cette manifestation aurait été organisée pour protester contre la répression des manifestations du 26 mai. Selon les informations reçues, 35 officiers de police auraient également été blessés au cours de ces manifestations.

Tout en dénonçant les actes allégués de violence de certains manifestants, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations d'arrestations et détentions illégales d'opposants politiques ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, de restrictions indues du droit de réunion pacifique et d'usage excessif de la force dans le cadre des manifestations susmentionnées, qui ont notamment conduit au décès de plusieurs personnes. Ces actions des autorités semblent être directement liées au statut d'opposants politiques de certains participants et à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Nous exprimons de graves inquiétudes quant aux allégations de répression des manifestations en République Démocratique du Congo, qui s'inscrivent dans le contexte de restriction croissante de l'espace démocratique depuis janvier 2016. En particulier, la liberté d'expression se trouveraient de plus en plus limitées et les défenseurs des droits de l'homme, les organisations non-gouvernementales, ainsi que les activistes politiques ciblés par les autorités. Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations concernant les déclarations du Ministre de la Justice visant à déclarer illégales plus de 21 000 ONG.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les motifs légaux des arrestations, de la détention et des actes d'intimidation menés et, en particulier, à l'encontre des personnes mentionnées : M. Isaac Bahati-Bazirashe, M. Jules Bigiriza-Ntole, M. Richard Muzungu, M. Rodrigue Bisimwa, M. Davis Muhiirwa Mutumayi, M. Jean-Baptiste Kesekwa Muhindo, M. John Ngoy Tambwe. Veuillez expliquer comment ces

mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les articles 14 et 19 du PIDCP.

3. Veuillez fournir toute information et éventuellement tout résultat des enquêtes judiciaires menées en relation avec les faits décrits ci-dessus, afin d'identifier les responsables et de les juger devant les tribunaux compétents.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux opposants politiques d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention d'exprimer publiquement nos préoccupations au cas où des informations similaires seraient alléguées, car nous considérons les faits suffisamment fiables pour justifier une action immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués et des standards internationaux en matière des droits de l'homme qui doivent prévaloir dans de telles situations. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976, et garantissant le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et

de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaitons également rappeler les « contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le recours à la force lors de réunions publiques. Est notamment prévue la mise en place: «a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent» (A/HRC/20/27, para. 36).

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).